

Arrêt

n°219 974 du 18 avril 2019 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MITEVOY

Chaussée de Haecht, 55 1210 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 20 juin 2018 et notifié le même jour.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 206 111 du 28 juin 2018.

Vu l'ordonnance du 14 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. MITEVOY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 10 mars 2005.
- 1.2. Il a ensuite introduit plusieurs demandes de protection internationale et diverses demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9 *bis* de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive.
- 1.3. En date du 20 juin 2018, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles le 20.06.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7. alinéa 1er :

«

1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été entendu le 20.06.2018 par la zone de police de Bruxelles et déclare être en Belgique depuis 10ans et habiter en Belgique avec sa femme et ses enfants dont l'ainé a 10ans.

Cependant, force est de constater que ces éléments ont déjà été invoqués dans une demande de régularisation introduite par l'intéressé en date du 28.10.2015 et qu'une décision d'irrecevabilité lui a été notifié[e] le 07.02.2017. Un ordre de quitter le territoire lui a également été notifié à cette date et il n'y a donné aucune suite.

Par ailleurs, l'intéressé déclare vivre en Belgique avec sa famille. Néanmoins, il est en possession d'un passeport au nom de [A.I.] (nom donné aux autorités belges) mais également d'un réc[é]pissé de demande de carte de séjour délivré le 30.03.2018 par la France au nom de [H.M.]. Il déclare également être inscrit en France et bénéficier du RSA. Il n'a aucune inscription en Belgique.

L'intéressé a été entendu le 20.06.2018 par la zone de police de Bruxelles et déclare également ne pas avoir de problèmes médicaux.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1°: il existe un risque de fuite

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé est en possession d'un récépissé de demande de carte de séjour émanant des autorités françaises au nom de [H.M.] né le [...]. Or, il a introduit plusieurs demandes d'asile et de régularisation en Belgique sous le nom de [A.I.] [...] et également connu sous le nom d'[I.A.A.] [...].

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 07.02.2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressé déclare avoir demandé l'asile en France et, selon son dossier administratif, il a également [introduit] 5 demandes d'asile en Belgique. Celles-ci ont toutes été clôturées négativement.

La 5° demande d'asile, introduite le 03.03.2014 n'a pas été prise en considération, décision du 13.03.2014. Une annexe 13 guinquies lui a été notifiée le 03.03.2014.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles le 20.06.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION:

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé est en possession d'un réc[é]pissé de demande de carte de séjour émanant des autorités françaises au nom de [H.M.] né le [...]. Or, il a introduit plusieurs demandes d'asile et de régularisation en Belgique sous le nom de [A.I.] [...] et également connu sous le nom [I.A.A.] [...].

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 07.02.2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressé déclare avoir demandé l'asile en France et, selon son dossier administratif, il a également introduit 5 demandes d'asile en Belgique. Celles-ci ont toutes été clôturées négativement.

La 5° demande d'asile, introduite le 03.03.2014 n'a pas été prise en considération, décision du 13.03.2014. Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 03.03.2014.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement

L'intéressé est en possession d'un réc[é]pissé de demande de carte de séjour émanant des autorités françaises au nom de [H.M.] né le [...]. Or, il a introduit plusieurs demandes d'asile et de régularisation en Belgique sous le nom de [A.I.] [...] et également connu sous le nom d'[I.A.A.] [...].

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 07.02.2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressé déclare avoir demandé l'asile en France et, selon son dossier administratif, il a également introduit 5 demandes d'asile en Belgique. Celles-ci ont toutes été clôturées négativement.

La 5° demande d'asile, introduite le 03.03.2014 n'a pas été prise en considération, décision du 13.03.2014. Une annexe 13 guinquies lui a été notifiée le 03.03.2014.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En exécution de ces décisions, nous, [N.F.], attaché, délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration.

prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police de Bruxelles et au responsable du centre fermé de Merksplas de faire écrouer l'intéressé, [A.I.], au centre fermé de Merksplas à partir du 21.06.2018 ».

1.4. Dans son arrêt n° 206 111 prononcé le 28 juin 2018, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension en extrême urgence introduit à l'encontre de la décision querellée.

2. Exposé des moyens d'annulation

- 2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de:
- la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en particulier ses articles 2 et 3;
- la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en particulier ses articles 62 et 74/13 ;
- le principe du respect des droits de la défense en tant que principe fondamental du droit de l'Union;
- les articles 5 et 6 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après directive 2008/115/CE);
- l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la Charte) ;
- l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ».
- 2.2. Elle soutient que « la partie adverse n'a pas donné la possibilité au requérant de faire valoir ses éléments de vie privée et familiale de manière utile et effective; Et qu'en conséquence la partie adverse n'a pas pris en considération ces éléments de vie privée et familiale avant de prendre la décision attaquée; Alors que selon une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci[-]après C.J.U.E.), le respect des droits de la défense constitue un principe fondamental du droit de l'Union dont le droit d'être entendu dans toute procédure fait partie intégrante; Que le droit d'être entendu implique la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts ». Elle souligne que « Selon une jurisprudence constante de la C.J.U.E., le respect des droits de la défense constitue un principe fondamental du droit de l'Union dont le droit d'être entendu dans toute procédure fait partie intégrante. La C.J.U.E. précise que le droit d'être entendu s'applique également aux ressortissants de pays tiers. Elle indique aussi que : « [...] » D'autre part, tout manquement, notamment, au droit d'être entendu n'est en conséquence pas de nature à entacher systématiquement d'illégalité la décision prise, au sens de l'article 15, paragraphe 2, dernier alinéa, de

la directive 2008/115, et n'appelle donc pas automatiquement la remise en liberté du ressortissant concerné. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à justifier qu'il soit mis fin à leur rétention. » Il résulte de la jurisprudence de la C.J.U.E. que le destinataire d'une décision doit pouvoir être entendu pour mieux faire valoir sa défense pour autant qu'il y ait une chance qu'une autre décision soit prise à l'issue de cette audition. Le respect du droit d'être entendu s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité. Le droit d'être entendu s'applique lorsqu'une administration nationale met en oeuvre des dispositions nationales constituant la transposition de directives. Dans son arrêt Boudjlida du 11 décembre 2014, la C.J.U.E. précise ceci quant au droit d'être entendu : « [cfr considérants 36 à 38, 47 à 51 et 68] ». Et la C.J.U.E. de conclure dans cette affaire : « [...] ». Elle expose qu' « En l'espèce, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire en application de l'article 7 de la [Loi]. Cette disposition est une transposition de l'article 6 de la directive 2008/115/CE. En conséquence, le droit d'être entendu doit donc s'appliquer puisque la partie adverse met en oeuvre des dispositions nationales constituant une transposition de la directive. Selon la jurisprudence de la C.J.U.E. précitée, le droit d'être entendu doit donc s'appliquer en l'espèce puisque la partie adverse met en oeuvre des dispositions nationales constituant une transposition de la directive. C'est ce qu'a considéré Votre Conseil dans un arrêt n° 171 199 du 4 juillet 2016 : « [...] » L'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris à l'encontre du requérant à la suite de son arrestation très tôt le matin au domicile familial. C'est dans le cadre de cette arrestation que le requérant a été brièvement entendu par la police. Primo, il faut souligner que lors de son « audition » par les services de police, le requérant n'a pas pu se faire assister par un avocat. Son « audition » s'est faite sans que l'on donne la possibilité au requérant de faire appel à un avocat pour obtenir des conseils et/ou se faire assister lors de l'audition. Or, la C.J.U.E. a rappelé que l'étranger peut recourir, préalablement à l'adoption par l'autorité administrative nationale compétente d'une décision de retour le concernant, à un conseil juridique pour bénéficier de l'assistance de ce dernier lors de son audition par cette autorité, à condition que l'exercice de ce droit n'affecte pas le bon déroulement de la procédure de retour et ne compromette pas la mise en oeuvre efficace de la directive 2008/115/CE. En l'espèce, loin de compromettre la procédure de retour, l'assistance d'un avocat aurait permis à la partie adverse de prendre sa décision sur base de tous les éléments du dossier. Secundo, le requérant a été très brièvement interrogé par les services de police. Dans le cadre de cette arrestation, le requérant n'a pas eu « la possibilité de présenter, de manière utile et effective, son point de vue au sujet de l'irrégularité de son séjour et des motifs pouvant justifier, en vertu du droit national, que cette autorité s'abstienne de prendre une décision de retour ». Le caractère très sommaire de son 'audition' n'a pas permis au requérant de faire valoir les éléments sérieux et nombreux constitutifs de sa vie familiale en Belgique. Il n'a en particulier pas été en mesure de faire état d'éléments récents constitutifs de sa vie privée et familiale. En effet, il n'a pas eu l'occasion d'exposer les éléments fondamentaux suivants : - que sa compagne est enceinte de ses oeuvres (pièce n° 7), qu'il exerce son rôle de père de manière active. Le requérant n'a pas été en mesure d'expliquer à la partie adverse que nonobstant ses démarches et son autorisation de séjour en France, il continuait à mener une vie familiale effective en Belgique avec sa compagne et ses enfants (pièce n° 17). Or, la partie adverse retient cet élément pour remettre en cause sa vie familiale en Belgique. Cette violation du droit à être entendu doit mener à constater l'illégalité de la décision attaquée dans la mesure où cette violation a effectivement privé le requérant de la possibilité de mieux faire valoir sa défense dans une mesure telle que la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent. S'il avait eu l'occasion de faire valoir son point de vue de manière utile et effective, le requérant aurait pu exposer à la partie adverse ces éléments relatifs à sa vie privée et familiale liés à une violation de l'article 8 de la CEDH. Ils auraient donc pu mener la partie adverse à adopter une décision différente. Le requérant rappelle à cet égard que l'article 8 de la CEDH exige de l'autorité, s'agissant d'une première admission, qu'elle examine si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale en procédant à une mise en balance des intérêts en présence. Le requérant rappelle également que l'article 5 de la directive 2008/115/CE et l'article 74/13 de la [Loi] imposent de tenir compte de la vie familiale lors de la prise d'une décision d'éloignement. Le requérant souligne enfin que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE prévoit que : « [...] ». En conclusion, c'est en contradiction avec le droit d'être entendu que le requérant n'a pas été entendu de manière utile et effective avant que la décision querellée ne soit prise. En ne procédant pas à l'audition du requérant, la partie adverse a violé le principe du respect des droits de la défense en tant que principe fondamental du droit de l'Union, l'article 74/13 de la [Loi], l'article 8 de la CEDH, l'obligation de motivation et le devoir de minutie. En ne procédant pas à l'audition du requérant, la partie adverse viole le principe du respect des droits de la

défense en tant que principe fondamental du droit de l'Union ainsi que l'article 8 de la CEDH et l'article 7 de la Charte ».

- 2.3. La partie requérante prend un second moyen « de la violation de :
- la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 1 à 4 ;
- la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980) et en particulier ses articles 62 et 74/13;
- les articles 8 et 13 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ;
- des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives ».

2.4. Elle développe que « la partie adverse ne procède à aucun examen actuel et sérieux sous l'angle de l'article 8 de la CEDH; Que la partie adverse se contente de renvoyer à une décision d'irrecevabilité prise le 27 janvier 2017 à la suite d'une demande d'autorisation de séjour introduite le 28 octobre 2015 par le requérant ; Que la partie adverse a pris, concomitamment à la décision querellée, une décision d'interdiction d'entrée de deux ans ; Alors que le requérant dispose assurément d'une vie familiale forte en Belgique et que des éléments renforçant cette vie familiale sont intervenus postérieurement à la décision du 27 janvier 2017 susmentionnée ; Que l'article 8 de la CEDH exige de l'autorité, s'agissant d'une première admission, qu'elle examine si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale en procédant à une mise en balance des intérêts en présence ; Que l'article 8 de la CEDH et l'obligation de motivation imposent de procéder à un examen rigoureux sous cet angle : Et que l'article 74/13 de la [Loi] dispose que lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte notamment de la vie familiale du ressortissant d'un pays tiers concerné ; L'article 8 de la CEDH dispose comme suit : « [...] » A cet égard, votre Conseil rappelle régulièrement les principes suivants : - dans un arrêt n° 74 258 du 31 janvier 2012 : « [...] » - dans un arrêt n° 196 506 du 13 décembre 2017 : « [...] » En l'espèce, le requérant est le père de deux enfants qui résident régulièrement en Belgique avec leurs mères respectives : - [A.I.A.] né le [...] à Bruxelles (pièce n°2) d'une première relation du requérant avec Madame [Y.D.K.], reconnu réfugié (pièce n° 19); - [I.A.A.] né le [...] à Bruxelles (pièce n°4) de sa relation avec sa compagne Madame [T.A.M.A.]. En outre, Madame [T.A.M.A.] est actuellement enceinte des oeuvres du requérant. L'accouchement est prévu en septembre 2018 (pièce n° 7). Le requérant entretient une vie familiale effective avec sa compagne, son fils [A.] et les trois autres enfants de sa compagne (pièces n° 8, 9, 10, 11, 15 et 17). Ces derniers considèrent le requérant comme leur père. Pour rappel, le requérant a d'ailleurs été arrêté, à 5.30 du matin, alors qu'il dormait au domicile familial. La décision querellée pose des problèmes tant en termes de motivation qu'en termes d'examen sérieux sous l'angle de l'article 8 de la CEDH. En effet, la partie adverse ne procède à aucun examen sous cet angle. Elle se contente de renvoyer à une décision d'irrecevabilité prise le 27 janvier 2017 à la suite de la demande d'autorisation de séjour introduite le 28 octobre 2015. Pour deux motifs au moins, la partie adverse ne pouvait pas se limiter à renvoyer à la décision d'irrecevabilité prise le 27 janvier 2017. Primo, il s'est écoulé près d'un an et demi entre la décision d'irrecevabilité prise le 27 janvier 2017 et la décision querellée. Compte tenu de ce long laps de temps, il appartenait à la partie adverse de procéder à un examen actualisé de la vie familiale du requérant. Rappelons que le requérant a été arrêté au domicile familial à 5h30 du matin. Ce seul élément démontrait la poursuite effective et concrète de la vie familiale du requérant. La partie adverse était donc tenue de procéder à un examen sérieux et actuel sous l'angle de l'article 8 de la CEDH. Il ne ressort aucunement de la motivation de la décision entreprise que la partie adverse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence et à un examen « aussi rigoureux que possible de la cause », en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance. Secundo, pour un autre motif, la partie adverse ne pouvait se contenter de renvoyer à sa décision d'irrecevabilité prise le 27 janvier 2017. En effet, dans cette décision, la partie adverse invitait le requérant à procéder à partir de son pays d'origine en vue de lever les autorisations requises et insistait sur le caractère temporaire et limité de la séparation avec sa famille. Cependant, concomitamment à l'acte querellé, la partie adverse a pris une décision d'interdiction d'entrée de deux ans (pièce n° 20). Partant, la partie adverse était tenue de motiver la décision querellée en prenant en considération cette interdiction d'entrée d'une durée de deux ans. En effet, au regard de cette dernière décision, la motivation de la décision d'irrecevabilité du 27 janvier 2017 indiquant que l'invitation à retourner dans le pays d'origine impliquerait une séparation temporaire devenait caduque. Il appartenait alors à la partie adverse de prendre en compte ce nouvel élément pour apprécier le droit à la vie familiale du requérant. Comme le relève Votre Conseil dans son arrêt n° 196 506 du 13 décembre 2017

dans une hypothèse dans laquelle la partie adverse avait pris en considération l'interdiction d'entrée, ce qui n'est même pas le cas en l'espèce : « A cet égard, le Conseil estime qu'en se contentant d'indiquer dans la décision attaquée «En plus, quand l'enfant sera né et l'intéressé le reconnaîtra, il peut toujours demander une suspension de l'interdiction d'entrée conformément aux dispositions légales en viqueur, et venir visiter son enfant en Belgique. D'une violation de l'article 8 de la CEDH nu[sic] peut donc pas être question [sic]. », sans plus ample motivation, la partie défenderesse n'a pas eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, et n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie familiale du requérant en Belgique. En effet, le Conseil constate que l'article 74/12, § 1er, alinéa 1er, de la [Loi], vise la possibilité offerte au requérant de solliciter la suspension ou la levée de l'interdiction d'entrée «pour des raisons humanitaires», laquelle peut donc lui être refusée, ce qui constitue un obstacle au développement et à la poursuite de la vie familiale entre le requérant et l'enfant de Madame [M.]. ». Enfin, par son arrêt n° 206 111 du 28 juin 2018, Votre conseil a considéré - dans le cadre d'un examen prima facie – que le requérant n'invoquait pas un grief défendable tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH : « 4.5.2.3. En l'espèce, dans le cadre de son audition du 20 juin 2018 précitée, le requérant a mentionné qu'il était sur le territoire depuis dix ans, qu'il avait une femme et des enfants, il n'est nullement précisé que sa compagne était enceinte de ses oeuvres. Dès lors, la partie défenderesse a pu dans le cadre de cette appréciation se référer à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 7 février 2017. En effet, indépendamment du fait que la compagne du requérant serait enceinte de ses oeuvres, la partie requérante n'expose pas qu'elles sont les « éléments nouveaux fondamentaux qui renforcent la vie familiale » et qui seraient intervenus depuis cette décision. Le Conseil précise que même si la demande d'autorisation de séjour date du 28 octobre 2015, la partie requérante pouvait jusqu'au moment de la prise de cette décision actualiser cette demande par les éléments qu'elle jugeait utile à l'appréciation de celle-ci. Ensuite, il n'apparaît pas des pièces déposées qu'il y ait des obstacles qui empêchent la poursuite temporaire de la vie familiale au pays d'origine, même s'il n'est pas exclu que cela soit plus difficile pour les parties, le Conseil souligne à ce titre que le requérant a développé sa vie familiale alors qu'il savait qu'il n'était pas en situation régulière. Enfin, l'acte présentement attaqué est un ordre de quitter le territoire qui n'empêche nullement le requérant de rejoindre sa famille muni des documents requis pour son entrée et son séjour. Il ne saurait donc dans ces conditions être conclu à l'existence d'un grief défendable tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH.» Le requérant ne peut marquer son accord sur cette analyse de l'article 8 de la CEDH réalisée dans l'urgence et dans le cadre d'un examen prima facie. Premièrement, le requérant rappelle que l'article 8 de la CEDH consacre un droit fondamental. Il appartient à Votre Conseil de s'assurer que la partie adverse a procédé à un examen sérieux sous cet angle. « Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique », il appartient à Votre Conseil- sur pied d'une lecture combinée des articles 8 et 13 de la CEDH - de procéder à un contrôle du respect de cette disposition par la partie adverse même si une décision précédente (décision d'irrecevabilité du 27 janvier 2017) n'a pas fait l'objet d'un recours. Deuxièmement, il résulte du dossier administratif à disposition de Votre Conseil que le premier enfant du requérant, [A.I.A.], a le statut de réfugié (pièce n° 19). Cette circonstance importante n'a pas été prise en considération par Votre Conseil. Au regard de cet élément (indépendamment d'autres éléments comme la scolarité des enfants et la prise en compte de leur intérêt) qui se trouve au dossier administratif, il ne peut être affirmé qu'il n'y a pas d'obstacle à la poursuite temporaire de la vie familiale au pays d'origine. En effet, il est exclu que le fils aîné du requérant puisse se rendre en Somalie ce qui constitue un obstacle certain à la poursuite de la vie familiale en cas de retour du requérant dans son pays d'origine. Troisièmement, il résulte du dossier administratif que la partie adverse a pris concomitamment à la décision querellée une décision d'interdiction d'entrée. Il ne résulte pas de l'arrêt n° 206 111 que Votre Conseil ait tenu compte de cet élément dans sa motivation : « l'acte présentement attaqué est un ordre de quitter le territoire qui n'empêche nullement le requérant de rejoindre sa famille muni des documents requis pour son entrée et son séjour ». Or, cette décision d'interdiction d'entrée entraîne des conséquences importantes sur la vie familiale du requérant et empêche de considérer que le requérant pourra « rejoindre sa famille muni des documents requis pour son entrée et son séjour » dans un délai raisonnable. Troisièmement (sic), cette motivation ne prend pas en considération la situation spécifique du requérant pour lequel le regroupement familial n'est pas ouvert et pour lequel seul une demande d'autorisation de séjour pour motifs humanitaires basée sur l'article 9 de la [Loi] serait envisageable, demande dont le délai de traitement est, aux dernières nouvelles, proche ou supérieure à une année. Un tel délai entraînerait une séparation très longue entre le requérant et ses enfants et sa compagne. Le requérant renvoie à cet égard à votre arrêt n° 196 506 du 13 décembre 2017 précité. En conséquence, la partie adverse a violé ses obligations au regard de l'article 8 de la CEDH, l'article 74/13 de la [Loi], son obligation de

motivation et le principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives ».

- 2.5. La partie requérante prend un troisième moyen « de la violation de :
- de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après directive 2008/115/CE);
- du principe du respect des droits de la défense en tant que principe fondamental du droit de l'Union européenne;
- des principes généraux de bonne administration, en particulier l'obligation de gestion consciencieuse et le principe du raisonnable et de proportionnalité, ainsi que l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, l'obligation de motivation matérielle ».
- 2.6. Elle argumente que « la partie adverse n'a procédé à aucun examen sous l'angle de l'article 3 de la CEDH préalablement à la décision querellée ; Alors que l'article 3 de la CEDH impose un examen rigoureux de la situation du requérant tant du point de vue de sa situation spécifique que du point de vue du contexte dans leguel il se trouve ; L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition offre une protection absolue contre les traitements énoncés. Cet article entraîne, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et celle de Votre Conseil, une obligation positive pour l'Etat belge de réaliser un examen aussi rigoureux que possible des éléments touchant au respect de l'article 3 de la CEDH, dont il avait ou devait avoir connaissance, et ce préalablement à la prise d'une décision d'éloignement. Dans un arrêt n°192.584 rendu en chambres réunies le 26 septembre, Votre Conseil décidait en effet : […] Or, il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie adverse ait réalisé le moindre examen du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour vers la Somalie, ni même qu'elle ait donné au requérant la possibilité de s'exprimer sur la question. C'est uniquement dans le cadre de la motivation concernant l'absence de délai pour le départ volontaire que la partie adverse fait référence aux demandes de protection internationale introduites précédemment par le requérant. Même en imaginant que la partie adverse entendait se référer au rejet des précédentes demandes d'asile pour conclure à l'absence de risque de violation de l'article 3 en cas d'expulsion vers la Somalie ce qui ne ressort nullement de la décision – un tel examen resterait tout à fait lacunaire. En effet, les demandes précédemment examinées par le Commissariat général sont déjà anciennes : la dernière a été introduite le 3 mars 2014 et rejetée (refus de prise en considération) le 13 mars 2014, soit il y a plus de quatre ans. Dans le cadre de l'examen de ces demandes de protection internationale, les autorités avaient apprécié le risque pour le requérant au regard de la situation politique en Somalie la dernière fois en mars 2014. A ce titre, il faut relever qu'entre la fin de la demande de protection introduite en 2014 par le requérant et la prise de la décision querellée, une période de 4 ans s'est écoulée. Le rejet de la demande d'asile du requérant en 2014 ne dispensait pas la partie adverse d'un examen rigoureux du risque actuel sous l'angle de l'article 3 de la CEDH. Les craintes de persécutions ou d'atteintes graves actuelles en cas de retour vers la Somalie n'ont pas été examinées dans le chef du requérant. Or, la partie adverse aurait dû examiner sérieusement ces craintes actuelles. Des sources nombreuses font état d'une situation extrêmement chaotique et dangereuse en Somalie : - Selon le rapport 2018 d'Amnesty International : « [...] ». (Pièce n°10) - Selon le World Report 2018 de Human Rights Watch : " [...] " (Pièce n°11) - Un article de presse récent d'Africa News relate encore : « [...] » (Pièce n°12) -Différentes sources très récentes font état d'une situation humanitaire catastrophique : « [...] » (Pièce n°13) « […] » (Pièce n°14) Il appartenait à la partie adverse d'examiner sérieusement et rigoureusement le risque actuel de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour du requérant en Somalie, c'est-àdire le risque encouru par le requérant, au regard de sa situation personnelle et de la situation politique actuelle en Somalie, d'être victimes de traitements contraires à cet article. En négligeant cet examen préalable, la décision attaquée contrevient à l'article 3 de la CEDH et à son obligation de motivation ».

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'invocation des articles 5 et 6 de la Directive 2008/115/CE dans le cadre du premier moyen pris manque en droit. En effet « dès qu'une directive est transposée

dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte » (CE n° 117 877 du 2 avril 2003), ce qui n'est le pas le cas en l'espèce.

3.1.2. Le Conseil rappelle ensuite que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient de désigner, dans son troisième moyen, le ou les articles de la Directive 2008/115 qui aurai(en)t été violé(s). Le Conseil renvoie pour le surplus à ce sujet au point 3.1.1. du présent arrêt. Le Conseil remarque également que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son troisième moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les droits de la défense.

Il en résulte que le troisième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la Directive 2008/115/CE et des droits de la défense.

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi dispose que « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 »

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé à suffisance en fait et en droit sur la motivation suivante : « Article 7, alinéa 1er : • 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; L'intéressé n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation », laquelle se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation en termes de requête.

3.3. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les État membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est ipso facto une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure

administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une prot²ection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'occurrence, le Conseil constate que le requérant a fait l'objet d'une audition par l'Inspecteur de Police [M.S.] en date du 20 juin 2018 et qu'il a été informé, via une fiche d'informations, sur la mesure d'éloignement forcée que l'autorité souhaitait lui imposer et sur les questions posées. Ainsi, lorsqu'il a été interrogé, le requérant avait la possibilité de donner les informations qui lui semblent pertinentes pour éviter un éloignement du territoire. Il a d'ailleurs été questionné spécifiquement sur l'existence d'une partenaire avec qui il a une relation durable ou des enfants en Belgique.

Par ailleurs, le Conseil ne perçoit en tout état de cause pas en quoi les éléments que le requérant aurait souhaité invoqué auraient pu changer le sens de la décision querellée. En effet, le fait que la compagne du requérant était enceinte lors de la prise de l'acte attaqué et l'éventuelle continuité d'une vie familiale du requérant en Belgique avec sa femme et ses enfants malgré ses démarches et son autorisation de séjour en France, n'auraient aucunement remis en cause la motivation selon laquelle « L'intéressé a été entendu le 20.06.2018 par la zone de police de Bruxelles et déclare être en Belgique depuis 10ans et habiter en Belgique avec sa femme et ses enfants dont l'ainé a 10ans. Cependant, force est de constater que ces éléments ont déjà été invoqués dans une demande de régularisation introduite par l'intéressé en date du 28.10.2015 et qu'une décision d'irrecevabilité lui a été notifié[e] le 07.02.2017. Un ordre de quitter le territoire lui a également été notifié à cette date et il n'y a donné aucune suite », laquelle suffit à elle seule à justifier l'examen relatif à la vie familiale invoquée du requérant avec sa femme et ses enfants (cfr infra). Pour le surplus, le Conseil souligne que le requérant n'a plus d'intérêt actuel à se prévaloir du fait que sa compagne est enceinte de ses œuvres dès lors qu'il ressort du certificat médical du 20 juin 2018 fourni à l'appui du présent recours que l'accouchement de la compagne du requérant était prévu pour le 29 septembre 2018. Ainsi, cet enfant, à présent né, peut suivre le même sort que les autres enfants du requérant.

Quant à l'argumentation fondée sur l'assistance d'un avocat, le Conseil fait remarquer qu'il résulte de l'arrêt c-249/13 prononcé le 11 décembre 2014 par la CourJUE, que « Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens que le ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier peut recourir, préalablement à l'adoption par l'autorité administrative nationale compétente d'une décision de retour le concernant, à un conseil juridique pour bénéficier de l'assistance de ce dernier lors de son audition par cette autorité, à condition que l'exercice de ce droit n'affecte pas le bon déroulement de la

procédure de retour et ne compromette pas la mise en œuvre efficace de la directive 2008/115. Toutefois, le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas aux États membres de prendre en charge cette assistance dans le cadre de l'aide juridique gratuite ».

En tout état de cause, la partie requérante n'expose pas concrètement dans son recours en quoi l'absence de cette assistance lui a été préjudiciable et en quoi il ne lui était pas possible de faire valoir les éléments factuels précis notamment quant à de sa vie familiale. Pour le surplus, quant à la brièveté de l'audition, le Conseil relève qu'il y a eu une première audition du 20 juin 2018 (8h08), où l'agent a constaté que le requérant n'était pas coopérant. Ensuite, une seconde audition a eu lieu le même jour à 16h36. Le requérant étant accompagné d'un interprète durant cette audition, il a pu faire valoir entre autre sa vie familiale, les raisons de son séjour sur le territoire et les motifs pour lesquels il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

La partie requérante n'établit donc pas que le droit d'être entendu du requérant ou ses droits de la défense aurait été violé.

3.4. Sur le deuxième moyen pris, relativement à la vie familiale invoquée du requérant avec sa femme et ses enfants, protégée tant par l'article 8 de la CEDH que l'article 74/13 de la Loi, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé à ce propos que « L'intéressé a été entendu le 20.06.2018 par la zone de police de Bruxelles et déclare être en Belgique depuis 10ans et habiter en Belgique avec sa femme et ses enfants dont l'ainé a 10ans. Cependant, force est de constater que ces éléments ont déjà été invoqués dans une demande de régularisation introduite par l'intéressé en date du 28.10.2015 et qu'une décision d'irrecevabilité lui a été notifié[e] le 07.02.2017. Un ordre de quitter le territoire lui a également été notifié à cette date et il n'y a donné aucune suite. Par ailleurs, l'intéressé déclare vivre en Belgique avec sa famille. Néanmoins, il est en possession d'un passeport au nom de [A.I.] (nom donné aux autorités belges) mais également d'un réc[é]pissé de demande de carte de séjour délivré le 30.03.2018 par la France au nom de [H.M.]. Il déclare également être inscrit en France et bénéficier du RSA. Il n'a aucune inscription en Belgique ».

Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu motiver à bon droit que « Cependant, force est de constater que ces éléments ont déjà été invoqués dans une demande de régularisation introduite par l'intéressé en date du 28.10.2015 et qu'une décision d'irrecevabilité lui a été notifié[e] le 07.02.2017. Un ordre de quitter le territoire lui a également été notifié à cette date et il n'y a donné aucune suite » et que cet élément suffit à lui seul à justifier l'examen relatif à la vie familiale invoquée du requérant avec sa femme et ses enfants. Le Conseil soutient que le fait que cette décision d'irrecevabilité date du 27 janvier 2017 n'a aucune incidence dès lors qu'aucun élément nouveau fondamental n'est venu renforcer la vie familiale depuis lors. A titre de précision, le Conseil relève que le requérant n'a pas invoqué en temps utile la vie familiale avec les trois enfants de sa compagne et l'enfant à naitre (actuellement né, comme indiqué ci-avant) et qu'en tout état de cause, ceux-ci peuvent suivre le même sort que les autres enfants du requérant. Ensuite, le Conseil souligne que l'acte attaqué est une mesure ponctuelle qui implique seulement un éloignement temporaire en sorte que le préjudice invoqué quant au caractère non temporaire du retour alors que la décision d'irrecevabilité précitée fait état spécifiquement d'un retour temporaire ne résulte pas de l'acte attaqué, mais de l'interdiction d'entrée de deux ans du 20 juin 2018. De plus, le Conseil observe que, dans le cadre de la décision d'irrecevabilité précitée, la partie défenderesse a considéré qu'il n'y avait pas d'atteinte disproportionnée à l'article 8 de la CEDH au vu du caractère temporaire du retour du requérant et qu'elle n'a nullement fait état du fait que la vie familiale devrait se poursuivre au pays d'origine. En outre, quant à la longueur de délai de traitement d'une demande de visa humanitaire au pays d'origine, le Conseil estime que cela constitue une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, non étayée par aucun argument concret et relevant dès lors de la pure hypothèse. Enfin, les considérations relatives à la teneur de l'arrêt n° 206 111 prononcé le 28 juin 2018 par le Conseil de céans n'ont pas lieu d'être dans le cadre du présent contrôle de légalité de la décision entreprise et l'absence de recours à l'encontre de la décision d'irrecevabilité du 27 janvier 2017 n'annihile pas le contrôle du respect de l'article 8 de la CEDH par la partie défenderesse in specie dans le cadre du présent arrêt.

Le Conseil souligne que dans son arrêt n°219 960 du 18 avril 2019, il a annulé l'interdiction d'entrée du 20 juin 2018. Dès lors et tout état de cause, la partie requérante n'a plus d'intérêt actuel à son argumentation relative au caractère non temporaire du retour dès lors que cette interdiction d'entrée est censée ne jamais avoir existé.

3.5. Sur le troisième moyen pris, le Conseil constate qu'il résulte de l'audition réalisée par l'Inspecteur de police [M.S.] en date du 20 juin 2018 qu'à la question « 3. Pourquoi n'êtes-vous pas retourné dans votre pays d'origine ou ne pouvez-vous pas retourner vers votre pays d'origine ou vers le pays ou vous avez demandé l'asile politique? », le requérant a répondu « Mes enfants sont ici ». Il n'a dès lors invoqué aucune crainte au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine.

Quant aux craintes invoquées dans le cadre des différentes demandes d'asile, il ressort pour l'essentiel de celles-ci que le requérant craint une vengeance d'honneur, l'insécurité générale et Al Shabaab. Le requérant a déclaré de plus ne pas être politiquement actif. Il résulte en outre que ces demandes d'asile ont été rejetées, d'une part, pour un défaut de crédibilité et, d'autre part, sur l'absence de précisions quant aux craintes individuelles par rapport à la situation générale. Cette absence de précisions quant à la situation générale est toujours d'actualité. Relativement aux extraits de rapports et articles de presse (dont certains non datés) relatifs à la « situation sécuritaire » en Somalie, auxquels renvoie la partie requérante, ils ne permettent pas de conclure que la situation soit généralisée dans tout le pays. Ensuite, il n'est à nouveau nullement exposé en quoi cette situation générale serait de nature à faire encourir au requérant personnellement un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. En outre, le Conseil constate que le requérant n'a pas jugé utile d'introduire une autre demande de protection internationale. Enfin, il n'appartenait pas à la partie défenderesse, étant entendu que le requérant n'a pas soutenu que la situation sécuritaire actuelle en Somalie serait de notoriété publique source de risque avéré et sérieux de violation de l'article 3 de la CEDH, de procéder à une analyse de la situation sécuritaire actuelle en Somalie.

3.6. Il résulte de ce qui précède que les trois moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

S. DANDOY

La requête en annulation est rejetée.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille dix-neuf par :	
Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffier assumée.
Le greffier,	Le président,

C. DE WREEDE